

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

4 OCTOBRE 2022

## PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article L1314-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation \***

déposée par

MM. Antoine, Dispa, Mme Greoli,  
MM. Desquesnes, Bastin et Collin

## AMENDEMENTS

proposés par

MM. Antoine, Dispa et Bastin

# PROPOSITION DE DÉCRET

## modifiant l'article L1314-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

### AMENDEMENTS

#### Amendement n°1

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de décret modifiant l'article L1314-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est remplacé par ce qui suit :

« Article 1<sup>er</sup>. L'article L1314-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 17 juillet 2018, par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020 confirmé par le décret du 3 décembre 2020, et par le décret du 24 novembre 2021, est complété par les paragraphes 9 et 10 rédigés comme suit :

« §9. Par dérogation au paragraphe 2, l'exercice propre du service ordinaire des budgets communaux peut présenter un déficit au cours des exercices 2023 et 2024.

Le déficit en 2023 est au maximum de deux pour cent du total des dépenses ordinaires de l'exercice propre. Il est calculé lors du budget initial 2023 et de chaque modification budgétaire 2023.

Le déficit en 2024 est au maximum d'un pour cent du total des dépenses ordinaires de l'exercice propre. Il est calculé lors du budget initial 2024 et de chaque modification budgétaire 2024.

§10. Au cours des exercices 2023 et 2024, les fonds de réserve ordinaires et extraordinaires, affectés ou sans affectation particulière, peuvent être rapatriés dans l'exercice propre du service ordinaire pour équilibrer cet exercice propre du service ordinaire, comme s'il s'agissait de provisions.

Les fonds sont rapatriés soit dans la fonction *ad hoc* s'ils ont un usage défini soit dans la fonction « 000 Recettes générales ».

Des provisions peuvent être constituées à partir des montants ainsi rapatriés. ». ».

#### JUSTIFICATION

L'impact de la Covid-19, des inondations de juillet 2021 et de la crise énergétique produira plus que probablement des effets jusqu'en 2024.

A cela s'ajoute la hausse toujours plus importante des cotisations de pensions et l'absence d'indexation complète pour les zones de secours et les points d'aides à la promotion de l'emploi (APE). On peut aisément admettre que les comptes communaux seront encore mis à mal en 2023.

Par ailleurs, concernant plus spécifiquement la crise de l'énergie, les pouvoirs locaux connaissent un choc pire que celui lié à la Covid-19. La banque Belfius l'indique dans sa dernière étude sur les finances locales de juin 2022 intitulée « Crise énergétique et inflation : un choc financier plus intense que celui du COVID-19 ». Belfius souligne dans cette étude que « l'imputation complète de l'ensemble des surcoûts devrait entraîner une détérioration du solde à l'exercice propre qui serait déficitaire à concurrence de 195 millions d'euros en Wallonie ». Le boni à l'exercice propre serait de 95 millions selon Belfius, à peine plus élevé qu'en 2022, sachant que l'étude n'intègre pas les prix encore plus élevés en matière d'énergie puisqu'elle date de juin.

Le présent amendement prévoit donc de prolonger le mécanisme jusqu'en 2024, le déficit autorisé étant d'un pour cent.

L'amendement permet également de rapatrier les fonds de réserve extraordinaires vers le service ordinaire dans un souci de simplification comptable au bénéfice des communes.

#### Amendement n°2

L'article 2 de la même proposition de décret est supprimé.

#### Amendement n°3

L'article 3 de la même proposition de décret est supprimé.

#### Amendement n°4

L'article 4 de la même proposition de décret est supprimé.

## JUSTIFICATION

Les articles 2, 3 et 4 portaient sur des exercices budgétaires dépassés. Ces amendements suppriment dès lors ces articles.

A. ANTOINE

B. DISPA

C. BASTIN